



Circulaire 2006/2

13 novembre 2006

Interprétation de l'art. 7 LBA, en particulier la conservation électronique des documents

Selon l'art. 7 al. 1 LBA, l'intermédiaire financier doit établir (et conserver) sa documentation de manière à ce que des tiers experts, à savoir en particulier le réviseur et l'instance de surveillance (l'Autorité de contrôle pour les intermédiaires financiers directement soumis ou l'OAR pour ses affiliés), puissent se faire une idée objective sur le respect de la loi sur le blanchiment. L'art. 7 al. 2 LBA prévoit en outre que l'intermédiaire financier doit conserver sa documentation de manière à pouvoir satisfaire dans un délai raisonnable, aux demandes d'information ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

En 2004 déjà, l'Autorité de contrôle a décidé qu'il était admissible qu'un intermédiaire financier directement soumis à sa surveillance conserve sa documentation exclusivement sous forme électronique, pour autant qu'il remplisse les conditions posées par l'Ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (RS 221.431), plus particulièrement l'art. 3 de cette ordonnance qui prévoit que le mode de tenue, de saisie et de conservation doit garantir que les livres, les pièces comptables et la correspondance ne puissent être modifiés sans que la modification soit apparente.

Pour respecter l'art. 7 LBA, l'intermédiaire financier doit par ailleurs conserver sa documentation en Suisse. Cette condition est nécessaire car si les documents sont conservés à l'étranger, l'intermédiaire financier ne peut pas garantir de pouvoir répondre aux demandes d'informations des autorités dans un délai raisonnable. En effet, ce n'est que de cette manière que la condition de l'art. 7 al. 2 LBA, à savoir qu'un séquestre puisse être effectué dans un délai raisonnable, est susceptible d'être remplie. En effet, si le séquestre doit avoir lieu à l'étranger, il obéit aux conditions et délais de l'entraide judiciaire, ce qui peut rendre son exécution aléatoire.

En ce qui concerne les documents conservés sous une forme électronique, il s'avère nécessaire d'exiger que le serveur sur lequel des documents sont conservés électroniquement soit situé en Suisse. Si tel n'est pas le cas, il faut que l'intermédiaire financier dispose en Suisse soit d'une copie papier des documents pertinents, soit d'une copie électronique. Tant la copie physique que la copie électronique doivent toujours être d'une grande actualité, en parti-

culier en ce qui concerne la documentation relative aux transactions. On peut admettre que tel est le cas en règle générale pour les copies mises à jour mensuellement.

Si l'intermédiaire financier apporte la preuve que les possibilités de séquestre par les autorités pénales suisses sont garanties par l'Etat où se trouve le serveur et où sont conservés les documents, il lui est loisible de renoncer à détenir en tous temps une copie des documents en Suisse. Il doit alors s'engager envers l'instance de surveillance à disposer en Suisse d'une copie électronique ou papier de l'ensemble de la documentation pertinente à la date du contrôle fixée par le réviseur ou l'instance de surveillance. La preuve de la possibilité de séquestre pénal peut découler en particulier de l'existence d'une convention d'entraide judiciaire entre la Suisse et l'Etat où se trouvent le serveur et les documents.

Cette interprétation de l'art. 7 al. 2 LBA est applicable à tous les intermédiaires financiers directement soumis à l'Autorité de contrôle. Elle constitue par ailleurs un standard minimum en ce qui concerne les règlements des OAR traitant de la question de la conservation des documents.